

Conseil des gouverneurs

INFCIRC/685

13 novembre 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication datée du 6 novembre 2006 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA une note verbale datée du 6 novembre 2006 à laquelle était jointe la réponse de la République islamique d'Iran aux propositions qui lui ont été présentées le 6 juin 2006, figurant dans le document de l'ONU A/61/514-S/2006/806.

Cette note verbale et, à la demande de la mission permanente, sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information des États Membres.

Mission permanente de la

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Heinestr 19/1/1 A-1020 Vienne /Autriche

Téléphone : (0043-1) 214 09 71 Télécopie : (0043-1) 214 09 73 Courriel: PM.Iran_IAEA@chello.at

N° 144/2006

6 novembre 2006

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de faire distribuer aux États Membres le document ci-joint constituant la **réponse de la République islamique d'Iran aux propositions qui lui ont été présentées le 6 juin 2006**, figurant dans le document de l'ONU A/61/514-S/2006/806, de le publier comme document officiel de la collection INFCIRC et de le rendre librement accessible sur le site web de l'Agence.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération

Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques
A l'attention de M. Vilmos Cserveny
Directeur
AIEA, B.P. 100,
A-1400 Vienne



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante et unième session
Point 81 de l'ordre du jour
Rapport de l'Agence internationale
de l'énergie atomique**

**Conseil de sécurité
Soixante et unième année**

**Lettre datée du 11 octobre 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse de la République islamique d'Iran, en date du 22 août 2006, aux propositions qui lui ont été présentées le 6 juin 2006 et qui sont publiées sous la cote S/2006/521 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 81 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) M. Javad **Zarif**



**Annexe à la lettre datée du 11 octobre 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse de la République islamique d'Iran
aux propositions présentées le 6 juin 2006**

Introduction

La République islamique d'Iran s'est déclarée dès le départ convaincue que les différends devaient être réglés par la voie d'un engagement constructif et de négociations justes et n'a pas laissé d'insister sur le respect des droits de toutes les parties et sur la primauté du droit. Elle estime par conséquent que la reconnaissance des droits implique que ceux-ci sont réalisés de bonne foi, de même que la stipulation d'une responsabilité implique qu'un engagement est pris.

Dans ces conditions :

La participation en tant que membre à des organisations internationales et l'acceptation des obligations ainsi imposées entraînent des droits et des avantages. Nier ces droits et ces privilèges revient à nier la raison même de la participation. Aucun gouvernement ne peut se prévaloir de droits en les refusant aux autres. Pareillement, aucun gouvernement ne peut prétendre imposer des responsabilités aux autres tout en y dérogeant pour sa part. La République islamique d'Iran s'est donc engagée à s'acquitter de toutes ses responsabilités, elle affirme l'extension de ses relations à tous les États épris de paix dans le monde et elle rejette toute agression et toute menace conduisant à l'instabilité et à la guerre.

Dans le même ordre d'idées, la République islamique d'Iran est contre la production, le stockage, la mise au point et la prolifération d'armes nucléaires, elle estime que la constitution d'un arsenal de nouvelle génération ferait en particulier obstacle aux efforts constructifs de désarmement et elle rejette la production de toute arme nucléaire, biologique et chimique.

La République islamique d'Iran est fermement convaincue de ce qui suit :

Les sommes énormes que les pays soustraient à leur patrimoine et consacrent à la production, au stockage, à la mise au point et à la prolifération des armes NBC permettraient largement d'extirper les racines de l'insécurité, de l'instabilité et de l'injustice et de les remplacer par la paix et la sécurité, la justice, la coexistence pacifique et le bien-être social si ces richesses servaient à aider le peuple et à diffuser la spiritualité et la moralité, à éliminer les carences en matière d'éducation, de santé et de protection sociale et à développer la science et la technique à des fins pacifiques.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran présente sa réponse aux propositions présentées à Téhéran le 6 juin 2006 par M. Javier Solana, qui fait suite à l'examen effectué par des groupes d'experts sur la base des principes énoncés plus haut et compte tenu de l'initiative de M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU.

1. La politique de l'engagement constructif

La République islamique d'Iran a déclaré à maintes reprises dans le passé qu'elle cherchait à régler les problèmes par des négociations justes. Lorsque les propositions ont été présentées le 6 juin, l'Iran a par conséquent adopté une politique de dialogue constructif, s'est félicité de l'abandon d'un discours menaçant et s'est employé à examiner ces propositions avec le sérieux voulu, estimant que les deux parties pouvaient parvenir à un accord fondé sur le droit international. La République islamique d'Iran a considéré que l'examen et la négociation de ces propositions ouvraient la porte au règlement pacifique de la question nucléaire ainsi que d'autres problèmes mutuellement préoccupants.

Les experts se sont donc penchés sur chaque domaine. Le négociateur en chef de l'Iran en matière nucléaire et son homologue de l'Union européenne ont procédé simultanément à des contacts et à des échanges qui ont permis d'éclaircir l'horizon. Durant cette période, aucune partie n'a avancé de condition préalable ou d'ultimatum.

Paradoxalement, alors que les échanges et les travaux des experts se poursuivaient, certains gouvernements, sans aucune justification, ont ouvertement lancé une campagne négative, ont déclaré qu'une partie des propositions constituait un préalable et ont rompu unilatéralement les négociations. Une attitude d'affrontement et de menace a donc resurgi, au moment même où la région connaissait une crise. L'adoption de la résolution du Conseil de sécurité créait un obstacle sérieux au règlement de la question par la voie du dialogue et de la compréhension.

Cette action hâtive et injustifiée du Conseil de sécurité a brouillé le chemin de la négociation et de la compréhension, en conséquence de quoi la bonne foi des interlocuteurs de l'Iran se retrouve gravement mise en doute. Nombreux sont ceux en Iran qui estiment maintenant que les propositions présentées visaient à conduire la diplomatie dans l'impasse et à exercer des pressions en lieu et place de la compréhension, de la coopération et de l'amélioration des relations qui étaient proclamées. Les incidences négatives de ce faux pas important ne sont pas faciles à rectifier du fait que la confiance dans les intentions de l'autre partie est singulièrement entamée.

Vous savez fort bien que rien ne justifie, du point de vue juridique, logique ou même politique, l'intervention et l'action du Conseil de sécurité dans cette affaire. Interpréter l'exercice des « droits inaliénables » d'un État en tant que menace pour la paix et la sécurité internationales est absurde en soi et inadmissible en tant que précédent. Surtout si l'on songe que le Directeur général de l'AIEA, M. El-Baradai, a déclaré que le programme nucléaire de l'Iran ne constituait aucune menace pour la paix et la sécurité internationales.

L'action du Conseil de sécurité peut ébranler et détruire les fondements et les principes du Traité sur la non-prolifération (TNP) et de la Charte des Nations Unies. Si la non-prolifération des armes nucléaires est un objectif commun et accepté de la communauté internationale, le refus et la limitation des droits explicites et indéniables des États non seulement nuisent à cette cause, mais compliquent encore la situation. Défendre le droit de développer la recherche, la mise au point et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est une responsabilité qui

incombe non seulement à l'Iran, mais aussi à toutes les parties au TNP agissant en commun.

Nous réaffirmons et soulignons de nouveau que le programme nucléaire iranien n'a jamais été détourné de son dessein pacifique. Nous n'avons donc jamais considéré cette question comme relevant du domaine de la sécurité. Par ailleurs, le souci de la sécurité dans notre région est partagé par tous les États responsables. Rien n'indique toutefois encore clairement quelles sont les intentions sincères des autres parties au sujet des négociations et de la compréhension de ce souci de sécurité.

Pour résoudre durablement la question, il n'y a pas d'autre option que de reconnaître et d'éliminer les racines et les causes sous-jacentes qui ont conduit les deux parties à la position compliquée qui est actuellement la leur. Lorsque l'antagonisme entre « le droit et la confiance » préside à l'attitude fondamentale à l'égard des activités nucléaires d'un État et lorsque cette opposition sert de prétexte au refus, il est logique d'adopter la discrétion au sujet de ces activités, du fait que l'autre partie ne fera peut-être jamais preuve de confiance. Inversement, une démarche licite et équitable, impliquant l'accès sans entrave à la technologie nucléaire à des fins pacifiques, induirait la transparence et la vérification sans obstacle.

Nous n'avons aucun intérêt à limiter ou à suspendre les inspections de nos installations et activités nucléaires. Nous estimons que vous n'aviez pas et que vous n'avez toujours pas de raison de priver l'Iran de ses capacités nucléaires à des fins pacifiques et de faire preuve d'hostilité. Tout dépend maintenant de vos intérêts, de vos dispositions et de vos intentions. Un quart de siècle marqué par le refus et la privation a conduit l'Iran à poursuivre son programme nucléaire sur la base de l'indépendance et de l'autonomie. Des années de difficultés, d'efforts inlassables et de dépenses considérables ont maintenant porté leurs fruits et l'Iran dispose de ses propres moyens dans tous les secteurs de l'industrie nucléaire.

Le combustible nucléaire est destiné à devenir un produit stratégique dans le monde futur de l'énergie. Les grands pays européens continuent de produire ce combustible au prix d'investissements et de subventions considérables; pour sa part, l'Iran escompte aussi que ses propres investissements lui permettront de ne pas avoir à dépendre de fournisseurs exclusifs. L'autosuffisance, toutefois, n'exclut pas la coopération et le partenariat. Le programme nucléaire iranien est entièrement ouvert à des activités communes d'investissement, d'exploitation, de mise au point et de production. Comme l'a déclaré son président, la République islamique d'Iran est prête à appliquer son programme nucléaire en association avec d'autres pays.

En raison de notre politique logique et ferme d'engagement constructif visant à résoudre les questions d'intérêt mutuel, dans le domaine nucléaire entre autres, sur la base du dialogue et du droit international, et afin de prouver une fois encore nos bonnes intentions, nous présentons notre réponse aux propositions qui nous ont été faites, malgré le message négatif et délétère que transmet la résolution 1969 du Conseil de sécurité.

2. Considérations initiales

2.1 La République islamique d'Iran a prévu de produire sur place une partie du combustible nucléaire dont elle a besoin pour le programme adopté afin de fournir 20 000 mégawatts d'électricité d'origine nucléaire durant les 20 prochaines années. Les violations répétées et le non-respect, par les pays européens et les États-Unis, des engagements que leur impose le TNP et de leurs obligations contractuelles en matière de coopération et de transfert de technologie, avant et après la révolution, les sanctions qu'ils ont imposées, les livraisons qu'ils n'ont pas effectuées et l'absence de garanties internationales concernant la fourniture ininterrompue de combustible n'ont laissé aucune autre option que celle de produire sur place une partie du combustible nécessaire.

2.2 S'appuyant sur ses droits énoncés à l'article 4 du TNP, la République islamique d'Iran a accompli des progrès substantiels en matière de technologie nucléaire et dispose d'installations de production de concentré d'oxyde jaune d'uranium, de moyens industriels de conversion d'uranium, d'installations d'enrichissement de l'uranium pour l'approvisionnement partiel en combustible des centrales nucléaires, d'un complexe de production d'eau lourde, d'un réacteur de recherche à eau lourde et d'un réacteur à eau légère de 360 mégawatts conçu par des experts locaux et conforme aux réglementations internationales. La République islamique d'Iran est aujourd'hui considérée comme l'un des pays producteurs de combustible nucléaire et c'est là un fait indéniable.

2.3 La République islamique d'Iran a souligné dès le départ la nécessité d'établir un équilibre entre les droits et les responsabilités que lui impose le TNP. La mise au point de son programme nucléaire à des fins pacifiques est fondée sur les droits spécifiques et indéniables qui sont les siens en vertu du Traité. Elle ne saurait accepter d'être privée de ses droits reconnus en ce qui concerne l'exploitation et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris le cycle du combustible, et la poursuite des travaux de recherche-développement sur le processus d'enrichissement, ainsi qu'il est souligné dans le TNP et les garanties de l'AIEA.

2.4 La République islamique d'Iran s'est engagée dès le départ à s'acquitter des obligations que lui impose le TNP à l'égard de la mise au point de son programme nucléaire, et l'ensemble de ses activités ont été à ce jour menées avec toute la transparence voulue, conformément aux obligations découlant du TNP et sous le contrôle de l'AIEA.

2.5 La République islamique d'Iran estime que les propositions présentées le 6 juin 2006 contiennent des éléments qui peuvent être utiles pour une démarche constructive. Parmi les plus importants :

Premièrement : réaffirmation du droit inaliénable de l'Iran à l'égard de la mise au point de son programme nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au TNP;

Deuxièmement : nouveau départ à des négociations en vue d'un « arrangement complet » avec l'Iran.

3. Compte tenu de ce qui précède, la République islamique d'Iran exprime, à l'issue des travaux d'experts, les opinions suivantes :

3.1 Elle estime que les propositions présentées le 6 juin 2006 contiennent des bases et des éléments utiles pour la coopération globale et à long terme entre les deux parties. Des questions et des ambiguïtés persistent toutefois en ce qui concerne la garantie de ses droits. Des négociations constructives devraient être engagées pour préparer le terrain à un accord global.

3.2 Elle est prête à dissiper les préoccupations des deux parties en menant des négociations et en recevant des éclaircissements sur les propositions présentées (nature, ampleur, démarche, niveau, durée, profondeur), notamment au sujet de la coopération réelle et concrète à la mise au point du programme nucléaire iranien à des fins pacifiques, y compris les réacteurs à eau légère et à eau lourde, et de l'exercice du droit de l'Iran d'obtenir de l'énergie nucléaire, y compris le cycle du combustible et la poursuite de la recherche-développement concernant l'enrichissement de l'uranium.

3.3 Elle est prête à une « coopération à long terme » dans les domaines sécuritaire, économique, politique et énergétique afin de parvenir à une « sécurité durable dans la région » et à une « sécurité énergétique à long terme ».

3.4 Elle considère, comme elle l'a toujours fait, qu'il est possible de régler toutes les questions par la négociation et l'engagement constructif.

4. De l'avis de la République islamique d'Iran, l'idée et le principe sous-jacents des propositions présentées concernant un « processus renouvelé de négociation pour parvenir à des résultats et des arrangements complets », remplaçant tous les autres moyens de régler la question nucléaire, comprennent les éléments suivants :

- Aider à résoudre rapidement et de manière pacifique le différend nucléaire dans le cadre de l'AIEA et des dispositions du TNP en renforçant la compréhension, en rapprochant les diverses positions et en réglant les désaccords entre les parties;
- Établir les critères et les bases nécessaires pour renforcer la confiance et la coopération mutuelle dans le domaine nucléaire;
- Améliorer et renforcer les relations et la coopération mutuelle entre l'Iran et les autres parties dans tous les domaines sur la base du respect et de la confiance réciproques;
- Promouvoir la paix et la sécurité dans la région et le progrès scientifique, technologique et économique en Iran.

La République islamique d'Iran accepte l'idée fondamentale des propositions du 6 juin. Comme elle l'a toujours déclaré, parvenir à la compréhension dans un processus de négociation global, afin de régler les différends et d'étayer le renforcement des relations et de la coopération globales et réciproques, constitue le seul moyen d'aborder les problèmes. Nous sommes en faveur de cette démarche.

En même temps, certains points doivent être soulignés :

4.1 Le processus de négociation, en tant que moyen de parvenir à un accord et de régler la question, devrait reposer au départ sur la confiance. Par conséquent, il

conviendrait d'établir, avant les négociations, des garanties, dans des domaines importants, en particulier pour assurer l'efficacité des négociations, parvenir à un résultat satisfaisant dans des délais spécifiques et raisonnables, maintenir la stabilité durant le processus, éviter une action déstabilisatrice et néfaste de l'intérieur et de l'extérieur et établir un climat juste, équilibré, rationnel et non coercitif.

Le dialogue et la compréhension sont nécessaires à cet effet. Les propositions n'accordent pas l'attention voulue à cet impératif.

4.2 L'expérience justifie amplement que l'Iran reste très sceptique quant à la sincérité d'au moins certains membres du groupe des 5+1 dans leur intention déclarée d'établir des relations globales et des échanges de coopération. L'Iran estime par conséquent que ces gouvernements devraient fournir des assurances, des engagements et des indications montrant que leur conduite passée a changé et qu'ils n'ont nullement l'intention d'endiguer l'Iran ou de chercher un prétexte pour prendre des mesures hostiles avant les négociations.

De l'avis de la République islamique d'Iran, l'intention récente du groupe des 5+1 de saisir le Conseil de sécurité et d'imposer une résolution contre l'Iran constitue une violation flagrante de la bonne foi proclamée par ce groupe à l'égard de la poursuite de la négociation et du dialogue afin de régler la question nucléaire. Cette démarche ferait gravement obstacle au succès du processus de négociation à moins que toutes ses conséquences ne soient annulées par une procédure clairement définie.

4.3 De l'avis de la République islamique d'Iran, les négociations seront constructives si :

- Elles sont fondées sur des règles et des principes appropriés;
- Elles reposent sur une base clairement définie qui soit acceptable pour la communauté internationale;
- Elles ont comme assise essentielle du droit applicable le TNP et les garanties de l'AIEA;
- Elles mettent fin au refus et au manque de transparence et de vérification;
- Elles se déroulent suivant un cadre approprié;
- Elles donnent la possibilité d'exposer et d'examiner les préoccupations de toutes les parties de manière équilibrée et raisonnable et permettent à celles-ci de répondre dans de justes proportions à leurs intérêts et à leur souci de sécurité;
- Elles ont une composition appropriée et assurent la participation de ceux qui sont réellement intéressés;
- Les interlocuteurs garantissant les engagements issus des négociations sont identifiés;
- Elles prescrivent que le résultat final soit appliqué individuellement ou solidairement par toutes les parties.

De plus, il conviendrait de définir et d'annoncer officiellement l'étendue et la limite des pouvoirs de chaque négociateur, comme l'exige l'importance de la question examinée. Il doit être clairement indiqué que les négociateurs ont

suffisamment de pouvoirs pour parvenir à des compromis au sujet de points sensibles ou controversés. Les négociateurs devraient donc être pleinement autorisés à prendre des décisions sur toutes les questions, au moins *ad referendum*.

De surcroît, les propositions présentées le 6 juin passent sous silence les garanties irréversibles et irrévocables qui devraient accompagner les engagements pris. Ces garanties sont particulièrement essentielles pour l'accès à la technologie et aux équipements nucléaires, la mise en place et le démarrage des réacteurs de puissance, l'approvisionnement en combustible et les transferts de savoir-faire et de technologie. Pour l'Iran, il doit être clairement indiqué que les engagements pris par ses homologues seront permanents, sans droit ni possibilité d'y mettre fin ou de les limiter, dans le contexte des contrôles aux exportations, du Groupe des fournisseurs nucléaires, des lois et règlements internes et des procédures de l'AIEA et de l'ONU.

Étant donné que les propositions présentées excluent ces éléments essentiels, la République islamique d'Iran a élaboré ses propres suggestions aux fins de négociation et d'accord.

Les propositions présentées n'examinent pas non plus de manière appropriée la « négociation elle-même », qui est au cœur de la question. Les ambiguïtés à cet égard sont légion.

La République islamique d'Iran est prête, en tant que première mesure, à coopérer pleinement à la définition concertée de la portée et des éléments des négociations. Nous pensons que notre premier objectif consiste à s'entendre sur un mandat, un ensemble de directives ou une déclaration conjointe qui servirait à donner une orientation claire aux négociations. Toutes les parties pourraient ainsi réaffirmer leur volonté ferme et commune de parvenir à un règlement de la question nucléaire qui soit juste et fondé sur un traité par la voie de négociations bien définies.

5. Les propositions présentées ont dégagé deux principaux processus visant à régler la question nucléaire :

Premièrement : le processus d'interaction et de collaboration de l'Iran avec l'AIEA;

Deuxièmement : le processus de négociation entre l'Iran et ses homologues.

Les propositions présentées sont ambiguës quant au but et aux modalités des négociations et aux résultats escomptés. Elles manquent aussi de clarté au sujet du rapport et du lien entre les deux processus.

De l'avis de la République islamique d'Iran, les deux processus sont logiquement interdépendants tout en présentant chacun ses propres avantages. Les négociations devraient normalement servir à appuyer et faciliter le processus d'interaction de l'Iran avec l'AIEA, qui constitue le principal moyen de régler la question.

La question de principe qui est au cœur des propositions concerne les activités nucléaires de l'Iran et le moyen de régler les différends à cet égard. Or, il est regrettable que les propositions soient ambivalentes au sujet de ce point capital et ne précisent pas de quelle manière la question peut être résolue. Il est bien entendu évident que le problème relève essentiellement de la compétence de l'AIEA, qui

occupe la place principale. Cependant, il existe d'autres questions, qui échappent à la compétence de l'Agence et qui devraient être aussi au centre des négociations.

D'après les éléments des propositions présentées le 6 juin, la question nucléaire comprend trois volets :

Premièrement : les droits et les responsabilités réciproques des parties et les mesures qu'elles devraient prendre conformément au TNP et à l'AIEA;

Deuxièmement : transparence, normalisation et règlement de la question au sein de l'Agence;

Troisièmement : renforcement de la confiance par les deux parties dans tous les domaines, y compris la sécurité.

La République islamique d'Iran :

Premièrement : accepte que ces volets constituent le cœur du problème, parmi d'autres questions;

Deuxièmement : convient que les trois volets susmentionnés sont liés entre eux et s'intègrent dans un tout;

Troisièmement : souligne qu'il s'agit d'un problème de réciprocité et que les parties devraient s'efforcer, solidairement, de faire avancer le processus sans oublier qu'il est essentiel de maintenir un équilibre entre les actions et les attentes de chacune d'elles;

Quatrièmement : réitère que la solution des questions et la mise en place d'accords seraient possibles si toutes les parties limitaient leurs attentes et leurs actions à l'ensemble des normes internationalement acceptées, en particulier le TNP. Toute attente ou action dépassant ces normes ne serait envisagée que par la persuasion, la compréhension et le volontariat.

6. L'axe principal

L'Iran est convaincu que le processus de négociation et d'interaction de l'Iran avec l'Agence devrait être fondé pour toutes les parties, sur les trois principes fondamentaux suivants, qui découlent du TNP :

Premièrement : la République islamique d'Iran a le droit de poursuivre son programme nucléaire à des fins pacifiques, y compris toutes ses activités concernant le cycle du combustible à des fins pacifiques, dans le cadre du TNP et conformément aux garanties de l'Agence;

Deuxièmement : la République islamique d'Iran, en tant que partie au TNP et membre de l'AIEA, est dans l'obligation de s'acquitter de tous les engagements qui lui incombent en vertu de son accord bilatéral avec l'Agence et de créer les conditions propices pour que l'AIEA assume ses responsabilités vis-à-vis des activités de l'Iran;

Troisièmement : en tant que membre de l'AIEA, l'Iran est en droit de recevoir un appui actif des pays développés dans les domaines de la science, de la technologie, des investissements et du commerce touchant le secteur nucléaire, conformément aux dispositions et aux règles du TNP. Inversement, tous les interlocuteurs disposant de capacités technologiques nucléaires sont dans

l'obligation d'éliminer tous les obstacles à la coopération nucléaire à des fins pacifiques avec l'Iran dans le cadre des engagements qu'ils ont contractés;

La République islamique d'Iran est prête à négocier sur les trois principes ci-dessus, sous tous leurs aspects, et souhaite formuler des suggestions concrètes à ce sujet.

Les propositions présentées le 6 juin contiennent des lacunes et des ambiguïtés à propos de ces principes. Plus particulièrement, lorsqu'il est reconnu que l'Iran est en droit de mener un programme et des activités nucléaires à des fins pacifiques et d'accéder à la technologie voulue, les propositions sont muettes sur la portée et l'exercice de ce droit.

Étant donné que l'enrichissement de l'uranium et le cycle du combustible nucléaire à des fins pacifiques constituent l'une des questions à l'examen, il aurait fallu que les auteurs des propositions précisent clairement s'ils reconnaissent que le TNP constitue la base permettant de déterminer la portée de ce droit. Ils auraient également dû préciser si, à leur avis, les activités concernant le cycle du combustible et, en particulier, l'enrichissement de l'uranium à des fins pacifiques, entraient ou non dans ce cadre.

L'autre point est l'exercice de ce droit et la mise en œuvre du programme nucléaire en fonction des droits énoncés dans le TNP. Les propositions présentées sont vagues à ce sujet et ne permettent pas de savoir si la reconnaissance des droits de l'Iran est théorique ou empirique.

De plus, les propositions du 6 juin sont vagues en ce qui concerne la coopération nucléaire, le transfert de technologie nucléaire, la construction de centrales nucléaires en Iran et les garanties d'approvisionnement en combustible. On y trouve aussi des allusions à l'intention de restreindre la coopération nucléaire à certains domaines, ce qui ajoute à l'ambiguïté.

De l'avis de l'Iran, la question de la coopération mutuelle dans le domaine nucléaire intéresse les négociations et peut en constituer une partie effective. Cette collaboration est particulièrement importante pour ouvrir la voie à la confiance mutuelle. Il est regrettable que l'expérience passée de l'Iran avec certains membres du groupe des 5+1 ne soit pas positive. Des négociations et des accords plus détaillés demeurent indispensables pour créer la confiance en ce qui concerne la solidité, l'efficacité et la non-limitation de cette collaboration dans le cadre du TNP et des activités à des fins pacifiques.

Dans ce contexte, la République islamique d'Iran insiste aussi sur le fait que le respect des dispositions du TNP par les autres parties doit être considéré comme l'un des principes fondamentaux de la négociation. Il est évident que toute décision d'être partie à un traité international part de l'hypothèse que les autres parties en respecteront les règles. De plus, tous les membres se voient accorder l'égalité en matière de droits et de responsabilités – suivant les règles de l'AIEA – à l'égard de la conformité des autres membres. Il est également logique qu'un membre ne puisse s'attendre à la conformité des autres qu'en fonction de la sienne propre.

7. Les auteurs des propositions présentées ont envisagé certains engagements et certaines mesures que les deux parties doivent prendre avant le début des négociations, « pour créer les conditions propices à cet égard ». Bien que certaines de ces considérations puissent constituer les règles générales du processus de

négociation, elles restent cependant insuffisantes et mal définies et doivent être complétées et clarifiées par certains éléments supplémentaires dont nous parlerons plus loin.

Il reste aussi la question de la mise en suspens par l'autre partie du dossier de l'Iran au Conseil de sécurité, et de la suspension des activités d'enrichissement de l'Iran pendant les négociations. La République islamique d'Iran est essentiellement d'accord sur le fait que certains principes et conditions doivent être envisagés afin de mieux garantir la tenue de négociations productives, et estime que c'est là la voie correcte à suivre. En même temps, les points suivants doivent être soulignés :

7.1 Si la négociation doit permettre de parvenir à la compréhension mutuelle et à la concorde, il est contradictoire d'envisager de saisir le Conseil de sécurité. Par conséquent, il est évident qu'il faut renoncer à l'intervention du Conseil de sécurité et à toute autre attitude non conforme au principe du « règlement négocié ».

7.2 L'autre partie a non seulement violé ce principe en faisant intervenir le Conseil de sécurité et en adoptant une résolution, mais a aussi porté atteinte à la base du processus de négociation. En fait, la sincérité des auteurs des propositions est mise en doute à moins qu'ils n'envisagent de reconsidérer leur position.

7.3 La République islamique d'Iran ne peut accepter que les 5+1 soient assimilés au Conseil de sécurité, comme il est dit ouvertement dans les propositions présentées. Il faudrait en fait que le Conseil de sécurité, en temps voulu, retire de son ordre du jour le dossier nucléaire de l'Iran et décide que l'approche logique de la question réside dans le dispositif juridique de l'AIEA s'appuyant sur un processus de juste négociation.

7.4 La République islamique d'Iran rejette fondamentalement le recours à la résolution du Conseil de sécurité comme moyen de pression pour faire accepter les propositions des 5+1; elle considère que cette pratique constitue une distorsion et une négation de l'intention de départ et ne l'accepte pas. Tout progrès sur cette voie ne sera possible que par la séparation des deux questions, à savoir la dissociation de toute négociation et d'une résolution injustifiée du Conseil de sécurité.

7.5 La République islamique d'Iran ne voit pas clairement comment la suspension des activités nucléaires de l'Iran contribuerait à « créer les conditions propices aux négociations ». Mais il est clair que l'insistance mise par l'autre partie sur ce point en rappelant l'intention de certains acteurs d'affaiblir et de contraindre l'Iran – compte tenu en particulier de l'expérience passée des négociations menées avec certains et de l'hostilité affichée par d'autres – est alarmante pour les « conditions propices aux négociations ».

De surcroît, pour plus d'assurance, les inspections et les rapports de vérification de l'AIEA pourraient avoir, durant la période de négociation, une nouvelle structure et un nouveau cadre afin que toutes les parties aient une idée claire des progrès futurs. Par ailleurs, la limitation de la période de négociation pourrait réduire la possibilité de voir se réaliser des progrès techniques. Quoiqu'il en soit, l'imposition unilatérale de conditions préalables à l'égard d'un processus qui est censé se dérouler dans un climat de compréhension et de consentement mutuels ne semble pas logique; toutefois, la République islamique d'Iran n'a pas l'intention de tout rejeter unilatéralement et est prête à permettre aux deux parties d'échanger leurs points de vue et d'essayer de se convaincre et de se comprendre mutuellement.

7.6 Afin d'éviter d'être soupçonnée ou accusée d'attribution, la République islamique d'Iran propose ci-après un calendrier spécifique permettant de « créer les conditions propices aux négociations » :

1. La République islamique d'Iran accepte que « l'adoption de mesures volontaires bilatérales » qui montrent la bonne volonté des deux parties puisse aider à créer le climat propice pour que la négociation soit plus efficace.

2. Dans ce cadre, la République islamique d'Iran est prête à examiner cette question au cours des négociations afin de mieux comprendre les raisons et les justifications des uns et des autres.

3. Cette mesure dépendra de l'adoption de mesures simultanées par l'autre partie afin de montrer qu'elle n'a pas l'intention de priver de son droit la République islamique d'Iran ou de limiter ce droit. Ces mesures comprennent plus particulièrement les suivantes :

- Clôture du dossier de l'Iran au Conseil de sécurité et retour de ce dossier à l'AIEA;
- Normalisation du dossier nucléaire de l'Iran à l'AIEA;
- L'autre partie s'engage à ne pas chercher à limiter les activités pacifiques de l'Iran à la suite des négociations, mais à viser à parvenir à des méthodes mutuellement acceptées pour fournir davantage d'assurances quant à la nature pacifique et au non-détournement de ces activités;
- Tous les membres du groupe des 5+1 acceptent, en signe de bonne volonté, d'abandonner toutes les restrictions qu'ils appliquent dans différents domaines au-delà des normes juridiques internationales.

8. En ce qui concerne la question de la « transparence », la République islamique d'Iran estime que le processus de négociation et d'interaction entre l'Iran et l'AIEA peut être fondé sur l'acceptation des principes suivants par toutes les parties intéressées :

a) Les parties à la négociation sont en droit d'être informées du non-détournement des activités nucléaires de l'Iran à des fins pacifiques, dans le cadre du TNP et de l'AIEA, autant que faire se peut suivant un calendrier déterminé;

b) L'étude et l'évaluation de cette question doivent être entreprises par l'AIEA dans le cadre des règles et règlements du TNP. L'approche adoptée par l'AIEA à cet égard doit être fondée sur des normes techniques et juridiques (conformément aux statuts de l'AIEA) dans un esprit de coopération et de respect mutuel, en dehors de toute intention de prolonger le processus et de tout parti pris ou influence politique, en se fondant sur la présomption d'innocence;

c) La République islamique d'Iran faciliterait les conditions de travail nécessaires pour les inspections de l'AIEA visant à clarifier les ambiguïtés, assurerait le maximum de coopération pour l'accélération de ses travaux et envisagerait au besoin des mesures volontaires en vue de mettre en œuvre le Protocole additionnel à condition que les conditions juridiques requises soient remplies. Les points mentionnés dans les propositions présentées en ce qui concerne la pleine coopération de l'Iran avec l'AIEA se rapportent à cette question.

La République islamique d'Iran est prête à négocier à ce sujet dans le cadre des principes susmentionnés et à participer activement à la compréhension et à la concorde mutuelles.

La République islamique d'Iran souligne que la coopération avec l'AIEA demande que soit mis en place un cadre global et logique pour l'ensemble des travaux et des procédures connexes, qui soit accepté par l'Iran et par l'AIEA. Ce cadre devrait comprendre certains éléments importants, à savoir :

- Il doit se limiter aux normes techniques et juridiques en vigueur et ne pas être influencé par des motifs et des pressions politiques ni par des partis pris et des demandes de renseignements difficilement acceptables de la part d'acteurs extérieurs à l'AIEA;
- Les critères d'évaluation doivent être fixés pour l'AIEA de manière normale et non discriminatoire, sur la base de la présomption d'innocence. En d'autres termes, après la réalisation d'examen techniques et juridiques normaux, l'absence d'indices positifs doit être considérée comme l'absence d'activités ou de matières nucléaires non déclarées;
- Fixation de conditions et d'un calendrier raisonnables pour la conclusion des travaux et la normalisation du dossier nucléaire de l'Iran à l'AIEA, et respect par les deux parties des conditions et des délais déterminés;
- Suspension de l'examen du dossier nucléaire iranien au Conseil des gouverneurs de l'AIEA jusqu'à ce que le Directeur général présente son rapport final conformément au calendrier établi.

La République islamique d'Iran sera prête à mettre en œuvre volontairement le Protocole additionnel, avec fixation de conditions juridiques, si les critères susmentionnés sont respectés, si le dossier nucléaire iranien est examiné uniquement à l'AIEA et si l'intervention du Conseil de sécurité ou de toute autre entité prend fin.

Le processus de négociation peut aider à mettre en place le cadre susmentionné et, ce qui est plus important, à assurer la confiance mutuelle des deux parties (l'Iran et l'AIEA) afin de résoudre les problèmes et d'éliminer les ambiguïtés, sans compliquer la situation.

9. En ce qui concerne la question du « renforcement de la confiance mutuelle », la République islamique d'Iran exprime les opinions suivantes :

9.1 À l'heure actuelle, la majorité de la communauté internationale, du point de vue de la sécurité, a confiance dans les plans et les objectifs nucléaires de la République islamique d'Iran ou, tout au moins, n'a pas de motif de préoccupation particulière à cet égard.

9.2 Il est nécessaire de définir clairement les termes « confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire civil de l'Iran », étant donné qu'il s'agit là d'une expression très générale et vague. Il conviendrait de préciser : les normes qui régissent le renforcement de la confiance au niveau international; les responsables de l'évaluation de la situation; les critères et le fondement juridique concernant l'établissement de la confiance internationale quant à la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire civil iranien; l'existence d'autres critères en sus des règles et traités internationaux en vigueur.

Quoi qu'il en soit, la République islamique d'Iran se félicite de la possibilité « de nouer des relations et des liens de coopération fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran. » Toutefois, pour plus d'assurances, il convient de mettre l'accent sur ces deux principes et d'éviter d'inclure d'autres questions en tant que conditions restrictives.

9.3 Outre ce qui précède, la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire civil de l'Iran – à savoir des assurances acceptables quant au non-détournement de ses activités vers des objectifs et des utilisations militaires – comprend deux aspects portant sur le présent et sur l'avenir. D'une part, pour ce qui est du présent, il s'agit de s'assurer qu'il n'existe pas d'activités et de matières nucléaires non déclarées et que toutes celles qui sont déclarées sont de nature pacifique et placées sous la supervision et le contrôle de l'AIEA. D'autre part, il faut que cette situation se poursuive dans un avenir prévisible. La supervision juridique de l'Agence dans son examen des différents aspects des activités nucléaires iraniennes et la poursuite de ses inspections régulières suffisent pour établir la confiance au moment présent. De l'avis de la République islamique d'Iran, ce qui est mentionné dans la partie 8 du présent document concernant la transparence suffit à cet effet. Ce qui veut dire que la méfiance n'a aucune raison d'être tant que l'Agence suit de près les activités nucléaires de l'Iran et que la République islamique d'Iran coopère avec elle et qu'il n'y a aucune indication d'activités ou de matières nucléaires non déclarées. En ce qui concerne les assurances pour l'avenir – à savoir que la République islamique d'Iran n'utilisera pas sa capacité nucléaire pour des applications autres que pacifiques –, il s'agit d'une question qui peut s'appliquer à bien d'autres cas et à bien d'autres pays. La question n'a pas été envisagée dans les traités et les réglementations juridiques internationaux, et cela ne devrait naturellement pas constituer un motif de préoccupation. De plus, la possession d'armes nucléaires n'est pas considérée comme faisant partie de la doctrine de sécurité nationale de l'Iran. Malgré tout, en signe de bonne volonté, **la République islamique d'Iran est prête**, sous réserve que l'autre partie se comporte raisonnablement et logiquement, **à garantir de manière appropriée qu'elle ne renoncera pas à être membre de l'AIEA et partie au TNP** et, par ce moyen, à s'engager quant à l'aspect futur du renforcement de la confiance.

9.4 Cependant, tout ce qui a été dit au paragraphe 9.3 ci-dessus dépend des mesures de confiance mutuelle prises simultanément à l'égard de l'Iran sur le plan de la sécurité. De l'avis de la République islamique d'Iran, cette question comprend trois éléments importants :

a) L'engagement pris par l'autre partie de donner sérieusement suite à la mise en œuvre de la « zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient », en particulier la volonté d'enlever au régime sioniste ses armes de destruction massive et, en particulier, ses armes nucléaires;

b) L'engagement pris par l'autre partie de convaincre les pays de la région du Moyen-Orient qui ne sont pas encore signataires du TNP, ou qui n'appliquent pas encore le Protocole additionnel, d'accepter d'être parties au Traité et d'en appliquer le Protocole;

c) L'engagement et la garantie des partenaires de négociation pour ce qui est de prévenir et de contester tous les actes hostiles et restrictifs dirigés contre la

République islamique d'Iran, y compris tout embargo scientifique, technique, politique, économique et commercial et toute agression ou menace militaire.

Le processus de négociation peut aider à parvenir à un accord mutuel sur les moyens d'équilibrer ces deux aspects (9.3 et 9.4) et de concevoir et appliquer des plans d'action.

10. Une partie des propositions présentées le 6 juin concerne les domaines de coopération politique et économique, et c'est là l'un des aspects vagues et ambigus de ces propositions. L'idée principale n'y est pas claire. La République islamique d'Iran estime que l'approche adoptée à cet égard est en contradiction avec ce qui est exprimé au début des propositions sous le terme d'« objectif ». Si l'objectif est « de nouer des relations et des liens de coopération [...] fondés sur le respect mutuel » et la confiance mutuelle, des modifications doivent être apportées aux politiques. Dire que certaines restrictions appliquées à l'Iran doivent être éliminées fait référence à des concepts implicites. D'une part, des restrictions d'ordre scientifique, technologique, commerciale et autre ont été appliquées afin d'exercer des pressions sur l'Iran et d'imposer un embargo; et de l'autre, dans le meilleur des cas envisagés jusqu'ici, cette politique doit se poursuivre dans d'autres domaines. Cette attitude contredit clairement le concept central des propositions, à savoir « un nouveau départ [...] en vue d'un arrangement de long terme complet avec l'Iran ».

Pour que les négociations aient une chance de succès, il est essentiel que toutes les parties déterminent leurs actions et leurs attentes conformément aux règles et aux arrangements internationaux normaux.

La question est de savoir quels sont les règles et les arrangements internationaux régissant ces restrictions et ces embargos. À quels objectifs correspond leur poursuite? Pourquoi devrait-il y avoir des conditions supplémentaires à leur élimination? Par conséquent, comme on l'a déjà dit, il faut modifier les politiques appliquées à l'encontre de l'Iran et abandonner les actes d'intimidation, les pressions, les embargos et les restrictions.

Heureusement, l'Iran entretient activement des relations importantes avec la Chine et la Russie. Elle a également des relations commerciales et diplomatiques avec de grands pays européens, qui ont été parfois marquées par des restrictions. D'après les données disponibles, la majorité des membres du groupe des 5+1 ne sont pas enclins à utiliser à des fins politiques les moyens commerciaux et économiques et leurs politiques générales n'envisagent pas à titre prioritaire d'appliquer contre l'Iran des mesures privatives ou restrictives. Il est à noter toutefois que certains États usent de manière inacceptable de politiques restrictives à l'égard de l'Iran et abusent aussi de leur poids sur le plan technique et commercial pour forcer d'autres gouvernements et des entreprises de pays tiers à participer à ces pratiques anticommerciales en dépit de leurs propres politiques nationales. Par conséquent, au moins pour l'essentiel, il ne s'agit pas ici avant tout d'une affaire entre l'Iran et l'autre partie, mais bien plutôt d'un problème que l'autre partie doit régler entre ses membres.

La République islamique d'Iran suggère que les parties occidentales désireuses de participer à l'équipe de négociation déclarent, en leur nom et au nom d'autres pays européens, qu'elles abandonnent leurs politiques d'intimidation, de pression et de sanction contre l'Iran pour entretenir des relations actives de normalisation et de coopération dans tous les domaines en fournissant à cet effet les garanties

nécessaires. Dans ce cas, certaines des questions les plus importantes, telles que la garantie des intérêts à long terme des deux parties en matière de coopération économique et politique, peuvent être ajoutées à la présente section.

11. La République islamique d'Iran est prête à accepter un arrangement de long terme complet pour parvenir « au développement et à la sécurité durables dans la région », dans de justes conditions et dans le respect des droits de tous les pays, qui lui permettrait dans toute la mesure possible de participer à des dispositifs de sécurité efficaces et dénués d'exclusive, avec tout son potentiel d'État responsable et de membre actif de la communauté internationale ayant un rôle régional effectif à jouer.

Sur cette base, la République islamique d'Iran est prête à jouer un rôle actif dans un arrangement de coopération en vue d'une « **sécurité énergétique durable** » visant à mettre en place une coopération et un partenariat étendus avec les pays européens et les autres pays de la région.

Il faut mentionner aussi que les propositions présentées le 6 juin 2006 contiennent d'autres ambiguïtés et d'autres questions qui pourront être clarifiées en temps voulu durant les négociations.

En conclusion, il est à souligner que, malgré l'attitude contradictoire de certains pays qui ont présenté les propositions en question et qui ont adopté sans justification la récente résolution du Conseil de sécurité, la République islamique d'Iran, répondant aux propositions présentées et manifestant sa bonne volonté et son intention d'accomplir des progrès raisonnables, s'est efforcée de préparer le terrain pour régler le dossier nucléaire iranien par la voie constructive de la négociation.

Toutefois, si certaines des parties enclines à l'aventurisme réagissaient face à la bonne volonté de l'Iran par la saisine du Conseil de sécurité, les positions énoncées dans la présente réponse seraient dans ce cas nulles et non avenues et la République islamique choisirait une ligne de conduite différente.
